

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|---|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. | VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f | VOIE AERIENNE Six mois Un |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | 31.000f. - - | La ligne 1.000 francs |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f | 20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f Par la poste - - - |
| | | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
| | | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81 |

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

| | | |
|-----------------|---|------|
| 7 juin | Décret n° 2010-639 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2010 | 1110 |
| 7 juin | Décret n° 2010-642 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1110 | |
| 30 septembre | Décret n° 2010-1298 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères | 1111 |
| 5 octobre | Décret n° 2010-1334 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères | 1112 |

PRIMATURE

| | | |
|-----------------|--|------|
| 2 février | Arrêté primatorial n° 1656 instituant un Comité interministériel de la Mer (CIM) | 1114 |
|-----------------|--|------|

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

| | | |
|------------------|--|------|
| 26 octobre | Décret n° 2009-1187 portant maintien en activité de service des policiers auxiliaires du 3 ^{me} contingent 2005 | 1116 |
| 17 mai | Arrêté n° 4467 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère... 1116 | |
| 17 mai | Arrêté n° 4469 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère... 1116 | |
| 17 mai | Arrêté n° 4471 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère... 1116 | |
| 25 mai | Arrêté n° 4691 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère... 1116 | |
| 25 mai | Arrêté n° 4692 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère... 1116 | |
| 25 mai | Arrêté n° 4694 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère... 1117 | |
| 23 juin | Arrêté n° 5554 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère... 1117 | |

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

| | | |
|--------------|--|------|
| 27 mai | Décret n° 2010-613 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes » | 1117 |
|--------------|--|------|

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2010

| | |
|------------------|--|
| 26 octobre | Décret n° 2009-1185 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 ... 1124 |
| 26 octobre | Décret n° 2009-1186 portant maintien en activité de service du contingent 99/2 ... 1124 |
| 31 mai | Décision ministérielle n° 4852 MFA-DIRCEL portant statut et règlement intérieur du Fonds de Solidarité de la Gendarmerie nationale |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|----------------|------|
| ANNONCES | 1131 |
|----------------|------|

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ARRETES ET DECISION****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2010-639 du 7 juin 2010
portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-904 du 10 septembre 2009, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets, et règlements en vigueur prononcée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 28 avril 2010, pour l'élévation dans les dignités des Ordres nationaux ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Croix

MM. Boubacar Wane Général division (cr) né en 1938 à Kanel ;

Amsata Sall ancien Gouverneur de Dakar né le 16 mai 1940 à Saint-Louis ;

Mme Thérèse King ancien Ministre née le 15 juillet 1934 à Ziguinchor ;

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

MM. Thianar Ndoye, Médecin à la retraite à Rufisque, né le 2 octobre 1921 à Rufisque ;

MM. Massar Diop, Colonel de Gendarmerie à la retraite, né le 25 septembre 1935 à Tivaouane ;

Amadou So, Pdt section à la Cour suprême de Dakar, né en 1932 à Mboutka ;

Bouna Sérou Diouf, Ambassadeur, Conseiller Spécial du PM, né le 24 mars 1947 à Guinguinéo ;

Abdoul Mamadou Wane, Intendant-Colonel à la retraite à Dakar, né en 1938 à Mboumba ;

Ousmane Goudiaby, Colonel (cr), ancien Directeur PMM, né en 1942 à Kartiack ;

Papa Louis Fall Ambassadeur, Inspecteur Nations Unies, né le 6 mai 1943 à Louga ;

Mamadou Moustapha Touré, Magistrat, Anc. Cons. Cour d'Appel de Dakar, né en 1930 à Kaolack ;

Mamadou Ndiaye Administrateur civil à la retraite, né le 4 avril 1940 à Bakel.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-642 du 7 juin 2010

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 7805/MFA/CABMILI du 3 mai 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur :

MM. Olivier Paulus Général de Brigade, Commandant des Forces Françaises du Cap Vert, né le 2 février 1956 à Bamako Mali ;

Pierre de Rotalier Médecin, Chef des Services, Chef de Projet Santé et Conseiller DSSA, né le 22 septembre 1950 à Landerneau (29) France.

Art. 2. - Sont nommés au grade d'officier :

MM. Bruno Malet Colonel, Chef de Corps du 23° BIMA; né le 11 février 1966 à Versailles, France ;

Alain Giavarini, Commissaire colonel, Directeur adjoint du Commissariat d'Outre Mer, né le 20 juin 1962 à Rabat Maroc ;

Marcel Abbonen, Lieutenant-colonel, Directeur des Etudes et chef de Projet à l'EAI de Thiès, né le 21 février 1955 à Hyères (83), France ;

Cyril Mathias, Lieutenant-colonel, Chef de Projet de l'Enseignement Militaire supérieur, né le 28 novembre 1971 à Lyon (69) France ;

Patrick Monier, Chef de Bataillon, Chef du Département de Coordination Militaire né le 23 avril 1969 à Paris 12° (75) France ;

Christian Seyer, Commandant, Conseiller et Chef de Projet DIRMAT, né le 1^{er} mai 1959 à Cirey-Vezouze (54) France ;

Daniel Achard, Ingénieur en Chef de 1^o classe, Directeur Infrastructure Défense de Dakar, né le 10 juillet 1963 à Fontenay-aux-Roses (92) France.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Pierre Grumiaux, Lieutenant-colonel, J3 Air-Officier coopération-civilo-militaire, Officier Sport FFCV, né le 29 avril 1963 à Ivry sur Seine France ;

Laurent Cazergue, Lieutenant-colonel, Chef du Soutien opérationnel 1 A. 160 né le 7 novembre 1968 à Toulouse (31) France ;

Laurent Cluzel, Lieutenant-colonel, Chef de la Division Opérations, Etat-major interarmées né le 3 juillet 1969 à Madagascar ;

MM. Christophe Masse, Chef de bataillon, Adjoint au Chef du BOI du 23° BIMA, né le 3 décembre 1967 à Amiens (80) France ;

Laurent Caudron, Commandant, Comandant l'Escadron de Protection IG.160, né le 4 juin 1971 à Cambrai (59) France ;

Mme Isabellé Dauphin, Pharmacien principal (Commandant), Pharmacien Chef de l'Unité d'Approvisionnement des Produits de Santé, née le 30 janvier 1972 à Metz France ;

M. Philippe Guerry, Lieutenant de vaisseau, Chef de service technique de l'Unité marine et officier de protection incendie des FFCV, né le 24 juin 1960 à Illiers Combay (28) France.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun *en ce qui le concerne*, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 2010.

Abdoulaye WADL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1298 du 30 septembre 2010

modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-1036 du 5 août 2010 ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

4°) Secrétariat général de la Présidence de la République

Ajouter après Cellule formation, Education et Culture :

- Ceiuiie d'appui à la Promotion de l'Enfance (CAPE) ;
- Projet Hôpital DALAL DIAM.

MINISTÈRE DU GENRE ET DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS FÉMININES AFRICAINES ET ÉTRANGERES

2°) Direction et service :

Ajouter :

« Direction de l'Equité et de l'Egalité du Genre ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

3°) Autres administrations :

Ajouter :

- Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale (COSRISS) ;
- Comité national du Dialogue social.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ÉLÉMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

4°) Autres administrations :

Ajouter :

- Institut islamique de Dakar.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1334 du 5 octobre 2010
modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des société nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des société nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-1036 du 5 août 2010 et 2010-1298 du 30 septembre 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 4 octobre 2010 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- La désignation :

« MINISTÈRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AÉRIENS ET DES INFRASTRUCTURES ».

- est remplacée par :

« MINISTÈRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ÉNERGIE ».

- La désignation :

« MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES »

- est remplacée par :

« MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ».

Art. 2. - L'article premier du décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AÉRIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ÉNERGIE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Bureau de Communication et de Documentation ;
- Bureau des Affaires juridiques ;
- Bureau du Suivi ;
- Cellule de Planification et de l'Evaluation des Programmes et Projets.

2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé de la Coopération décentralisée.

3°) Secrétariat général et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et Financières ;
- Inspection technique ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- Cellule de passation des marchés ;
- Bureau des Corridors ;
- Cellule informatique.

4°) Directions :

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE :

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation ;
- Direction Amérique centrale et du Sud et d'Europe de l'Est ;
- Direction du Moyen Orient et de l'Asie ;
- Direction de la Coopération décentralisée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES :

- Direction des Routes ;
- Direction des nouvelles infrastructures portuaires et ferroviaires ;
- Direction des infrastructures aéroportuaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS AÉRIENS ET DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE :

- Direction des Etudes, des Industries et Services aéronautiques ;
- Direction de la Législation, de la Réglementation et des Agréments ;
- Direction des Relations internationales, de la Promotion et de la Formation.

DIRECTION DES FINANCIEMENTS ET DU PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ :

- Direction de l'Électricité ;
- Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques ;
- Direction de l'Economie et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Direction de l'administration générale et de l'Équipement.

5°) Autres administrations :

- Agence des Travaux et de gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) ;
- Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;
- Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANACS) ;
- Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) ;
- Comité national des Hydrocarbures.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport ;
- Centre de Contrôle technique des véhicules automobiles ;
- Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et de Relations publiques.

- 2°) Secrétariat général.
- 3°) Directions et service :
- Direction des Transports routiers ;
 - Direction des Transports ferroviaires ;
 - Direction de la Circulation et de la Sécurité routières ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Equipement. ;
- 4°) Autres administrations :
- Agence nationale de l'Aménagement du territoire (ANAT) ;
 - Agence des Nouveaux Chemins de Fer (ANCF).
- Art. 3. - L'article 3 du décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
- MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE**
- Ajouter après Société Sénégal Airlines :
- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
 - Société PETROSEN ;
 - Société africaine de Raffinage (SAR) ;
 - Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
 - Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

Art. 4. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1656 en date du 22 février 2010 instituant un Comité interministériel de la Mer (CIM).

Article premier. - Création.

Il est institué un Comité interministériel de la Mer (CIM), chargé de coordonner, d'harmoniser et de promouvoir les politiques et les stratégies maritimes de l'Etat.

Le Comité interministériel de la Mer est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2. - Champ d'action et missions.

Le champ d'action du Comité interministériel de la Mer est circonscrit du Domaine public maritime jusqu'à la limite extérieure de la Zone économique exclusive (ZEE).

Dans cet espace, le CIM a pour missions :

- d'assurer une veille sur la mer, dans l'objectif de promouvoir la protection et l'exploitation rationnelle de ses ressources et de ses potentialités ;
- de coordonner et d'harmoniser les politiques et stratégies du Gouvernement dans les différents domaines liés à la mer ;
- de faciliter le développement d'une approche écosystémique de gestion de la mer telle que préconisée par les Organisations internationales compétentes ;
- d'assurer, en collaboration avec le Ministère chargé des Affaires étrangères, la Commission nationale pour l'UNESCO et la Délégation permanente du Sénégal auprès de l'UNESCO, la liaison avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO et les autres organisations intergouvernementales similaires ;
- de faire réaliser toutes études ou analyses qui participent de la politique de gestion intégrée des ressources marines.

Article 3. - Le Comité interministériel de la Mer.

Le Comité interministériel de la Mer est constitué des membres ci-après :

- le Premier Ministre, Président ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Affaires étrangères ;

- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Forces armées ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des Infrastructures ;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- le Ministre chargé des Mines et de l'Industrie ;
- le Ministre chargé des Télécommunications ;
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes ;
- le Ministre chargé des Collectivités locales ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de la Pisciculture ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;
- le Ministre chargé de l'Assainissement ;
- et, en tant que de besoin, les autres membres du Gouvernement.

Le Comité peut s'adjointre toute compétence jugée utile.

Article 4. - Les organes d'appui au Comité interministériel de la Mer

Le Comité interministériel de la Mer est assisté dans ses missions par un Comité consultatif d'Experts et un Secrétaire permanent.

- Le Comité consultatif d'Experts est un organe technique du Comité interministériel de la Mer. Il est présidé par un scientifique de haut niveau, spécialisé dans une des disciplines de la Mer.

Le Président du Comité consultatif d'Experts est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie maritime.

Le Comité consultatif d'Experts est composé d'experts de toutes les disciplines de la Mer, choisis dans toutes les structures et nommés par arrêté du Premier Ministre.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie maritime.

- Le Secrétaire permanent est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie maritime.

Le Secrétaire permanent prépare les rencontres du Comité interministériel de la Mer, assure le suivi de l'application de ses décisions ainsi que la liaison entre le Comité interministériel de la Mer et le Comité consultatif d'Experts.

Il assure, en outre, la liaison avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et toutes les organisations intergouvernementales similaires.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie maritime.

Article 5. - Réunion du Comité interministériel de la Mer.

Le Comité interministériel de la Mer se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Premier Ministre, pour délibérer sur toutes questions relevant de sa compétence.

Article 6. - Réunions du Comité consultatif des Experts.

Le Comité consultatif d'Experts se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, pour examiner toutes questions qui lui sont soumises par le Comité interministériel de la Mer.

Article 7. - Disposition finale.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire, des produits agricoles et des PME, le Ministre des Télécommunications, des TIC, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Agriculture, de la Pisciculture et des Biocarburants, le Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel, le Ministre de l'Assainissement et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2009-1187 en date du 26 octobre 2009 portant maintien en activité de servicer des policiers auxiliaires du 3^e contingent 2005.

Article premier. - Les militaires du 3^e contingent mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, jusqu'au 23 février 2010, sont maintenus en service pour une nouvelle période de un an à compter de cette date.

Art. 2. - le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4467 MINT-DAGAD-DEL AS en date du 17 mai 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Alliance Citoyenne pour la Démocratie et le Développement dans les pays riverains du Fleuve Sénégal « AC2D », domiciliée au 5, rue Calmette, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4469 MINT-DAGAD-DEL AS en date du 17 mai 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Club des Jeunes de Sahara en Afrique, domiciliée au 11, Point E, rue Birago Diop, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4471 MINT-DAGAD-DEL AS en date du 17 mai 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Organisation internationale pour la Lutte contre l'Ignorance et la Famine « OILCIF », domiciliée au 180, Keur Mbaye Fall, département de Pikine.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4691 MINT-DAGAD-DEL AS en date du 25 mai 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Henri Moussavou et Moussavou Events « H2M EVENTS », domiciliée à Ouakam, au quartier Mboul.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4692 MINT-DAGAD-DEL-AS en date du 25 mai 2010 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Yakaar Africa, domiciliée à la Sicap Liberté 1, villa n° 1296.C, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4694 MINT-DAGADD-DEL-AS en date du 25 mai 2010 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Communauté D'amour Macedonia « C.A.M. », domiciliée au quartier Grand Standing, à Thiès.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5554 MINT-DAGADD-DEL AS en date du 23 juin 2010 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : HABITAFRICA, domiciliée à la SICAP Liberté 5, villa n° 5426, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2010-613 du 27 mai 2010
accordant la reconnaissance d'utilité publique à la
« Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes ».**

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre en date du 30 novembre 2007, le Président du Conseil de Fondation a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de la Fondation dénommée « Fondation origine Sénégal Fruits et Légumes ».

La Fondation susvisée a pour objectif l'appui au développement et à la compétitivité des filières horticoles d'exportation (et de l'import-substitution) au Sénégal.

Conformément à la loi 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- Reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation origine Sénégal Fruits et Légumes » ;
- Approbation des statuts de ladite fondation ainsi que sa durée ;
- Désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- Détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de Fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal.

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 30 novembre 2007 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes » est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute que pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le Siège social de la fondation est fixé à la Gare de Fret de l'Aéroport Léopold Séder Senghor à Dakar Yoff.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes » est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au conseil de la « Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes » par un agent désigné par le Ministre chargé des Finances et un agent désigné par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

STATUTS DE LA FONDATION

TITRE I. - FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE

Article premier - Forme et dénomination.

Il est créé par les fondateurs énumérés à l'article 6 une fondation dénommée « Fondation Origine Sénégal Fruits et Légumes » en abrégé « Fondation OS/FL ».

La « Fondation OS/FL » est une fondation reconnue d'utilité publique régie par la loi 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et le décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi 95-11 précitée et par les présents statuts.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits en toutes lettres « fondation régie par la loi 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal ».

Article 2. - Objet de la fondation.

L'objet de la fondation est l'appui au développement et à la compétitivité des filières horticoles d'exportation (et de l'import-substitution) au Sénégal. Les filières concernées intègrent toutes les productions de fruits, légumes et fleurs commercialisées en frais, congelées, séchées ou transformées en jus, pulpe, extraits, essence ou mis en conserve etc.

Les domaines d'intervention de la fondation portent notamment sur :

- la conduite d'études, l'organisation de séminaires et de concertation ainsi que la recherche et la diffusion d'informations destinées à maîtriser les conditions de développement d'une horticulture compétitive au Sénégal ;

- la réduction de la pauvreté par une intégration des populations paysannes aux pratiques et réseaux de distributions de l'horticulture moderne à forte valeur ajoutée ;

- la promotion de programmes d'intérêt pour la filière horticole et le développement de projets utiles au secteur de l'horticulture ;

- la promotion de l'emploi urbain, péri-urbain et rural dans les filières horticoles et les activités d'exportation et de commercialisation qui leur sont associées par la mise en place de programmes de formation et d'insertion des jeunes et des populations féminines dans le secteur de l'horticulture d'exportation ;

- la promotion de l'investissement direct national et étranger et de la création d'infrastructures publiques par le Gouvernement et ses partenaires ;

- la promotion sur le plan national, sous-régional et international d'une collaboration permanente entre les opérateurs privés, les industries rattachées au secteur horticole, les organisations professionnelles du monde rural, les institutions de soutien, le Gouvernement et ses partenaires ;

- l'instauration du profit des entreprises, institutions et partenaires au développement d'un cadre de montage et de gérance de programmes d'appui intégrant dans la flexibilité, la rigueur et la transparence des ressources publiques et privées.

- le développement et l'implantation en entreprise du Référentiel Qualité Origine Sénégal et de tout autre initiative destinée au développement des compétences des opérateurs économiques, groupements et associations du secteur horticole et de leurs partenaires privés et institutionnels en matière d'assurance qualité ;

- la gestion et l'exploitation des équipements et autres infrastructures dont elle est propriétaire, co-propriétaire, gérante désignée ou concessionnaire tels que les infrastructures de soutien à la filière horticole notamment les gares de fret, les ports secs et les stations de conditionnement, les incubateurs d'entreprises, les centres de formation et les installations de recherche et de contrôle technique ;

- le développement et le soutien aux systèmes de veille et de diffusion couvrant l'horticulture à travers le support I-Flex et les publications, matériel audiovisuel et éditions électroniques qui y sont associées ;

- l'innovation en matière de produits, de techniques de production intensives, d'emballages et de conditionnement, de protocoles post-récolte, de logistique export, le tout dans la perspective de maximiser la valeur ajoutée et le revenu des paysans ;

- la gestion ou la prise de participation dans des programmes de capital-risque ou de ressources à coût partagé dans des entreprises à vocation innovatrice.

Article 3. - Siège social de la fondation.

Le siège social de la « Fondation OS/SL » est fixé à la gare de fret, Aéroport L. S. Senghor - B.P. 22579 Dakar Yoff.

Article 4. - Durée.

La fondation a une durée indéterminée. Toutefois sa dissolution anticipée peut intervenir dans les cas prévus à l'article 25.

Art. 5. - Attributions et activités de la fondation

Pour réaliser son objet, la fondation :

- mobilise des ressources financières et participations en nature auprès des opérateurs économiques et des partenaires de la filière horticole sénégalaise ;
- gère des fonds de capital-risque ou de participation à coûts partagés pour le compte de tiers partenaires ;
- Administre des contrats de concession ou de mise en gestion privée d'infrastructures d'intérêt général ;
- Prend des participations dans des structures corporatives à but lucratif ou non-lucratif rentrant dans son objet social ;
- Réalise des activités d'édition, de publication et de diffusion sur support papier audio-visuel ou électronique ;
- Organise des ateliers, séminaires et tables rondes, au Sénégal et à l'étranger, destinés à favoriser la collaboration, à accroître le professionnalisme des exploitants et à promouvoir le label « Origine Sénégal » ;
- Administre des programmes de développement pour le compte de l'Etat, de partenaires internationaux ou de sponsors privés, en collaboration avec les structures institutionnelles et privées de l'horticulture ;
- Suit l'évolution technologique et commerciale du secteur de l'horticulture afin d'identifier et de communiquer aux structures institutionnelles et privées des informations stratégiques pour le développement de l'horticulture ;
- Appuie le développement et la diffusion par les professionnels du secteur de cahiers de charge visant à normaliser les pratiques agricoles et la qualité des produits offerts par le Sénégal ;

- Parraine des activités de contrôle et de dépistage des résidus de pesticides et de contamination bactériennes issues de pratiques non-conformes et qui pourraient être dommageables au label « Origine Sénégal » ;

- Adhère à des organisations à but non-lucratif et institutionnelles ayant pour objectif le développement de l'horticulture commerciale et la professionnalisation des exploitants.

TITRE II. - FONDATEUR - APPORTS

Article 6. - Identité des fondateurs.

Les fondateurs sont :

- La République du Sénégal représentée par le Ministre d'Etat, Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture ;
- Le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) représenté par le Président du Conseil d'Administration ;
- L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP) contre le sous-emploi représentée par le Secrétaire Général ;
- La Fédération Nationale des Organisations Non Gouvernementales (FONGS) représentée par le Secrétaire Général ;
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD) représentée par le Secrétaire Général.

Article 7. - Montant de la dotation initiale.

Pour concourir à la constitution de la dotation initiale de la fondation, les fondateurs cités à l'article 6 ont décidé de faire des apports en numéraires pour un montant arrêté à quatre cent soixante dix huit millions (478.000.000) de francs CFA répartie comme suit :

| FONDATEURS | APPORT EN NUMERAIRE |
|-----------------|---------------------|
| Etat du Sénégal | 400 000 000 |
| COSEC | 50 000 000 |
| AGETIP | 15 000 000 |
| FONGS | 12 000 000 |
| CCIAD | 1 000 000 |
| TOTAL | 478 000 000 |

Article 8. - Libération de la dotation initiale

Conformément à l'article 14 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995, instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal, la libération du montant global de l'apport prévu à l'article 7 s'effectuera par fractions sur une période de trois (3) ans, à compter de la publication au Journal officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation, conformément à l'échéancier figurant en annexe.

Article 9. - Ressources de la fondation.

Outre la dotation initiale, les ressources de la fondation proviennent notamment :

- des dons et legs de toute personne physique ou morale ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que des organismes publics nationaux ou internationaux ;
- des subventions privées provenant d'autres fondations nationales ou étrangères, d'autres organismes assimilés ou bailleurs de fonds ;
- des revenus tirés de la gestion et de la mise en valeur de la dotation initiale et de l'ensemble de ses ressources ;

TITRE III. - ADMINISTRATION**ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION****Article 10. - Les organes de la fondation.**

Les organes de la fondation sont constitués par le conseil de fondation et l'administrateur général de la fondation.

Article 11. - Conseil de fondation : composition, nomination des membres.

Le Conseil de fondation est composé de neuf (09) membres désignés d'un commun accord par les fondateurs, auquel s'ajoutent, conformément aux dispositions de la loi, les membres nommés par l'Etat dans les conditions fixées par le décret de reconnaissance d'utilité publique.

Les membres du conseil de fondation nommés par les fondateurs sont désignés en raison de leurs qualités morales, de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la fondation et de leur disponibilité pour exercer les fonctions qui leur sont assignées.

Les membres représentant l'Etat au conseil de fondation sont nommés par l'Etat et exercent leur mandat dans les conditions fixées par le décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation.

L'administrateur général de la fondation siège sans voix délibérative au conseil de fondation.

Les fonctions de conseiller au sein du conseil de fondation sont gratuites.

Article 12. - Incompatibilités

La fonction de membre du Conseil de la fondation nommé par les fondateurs est incompatible avec :

- la qualité de salarié de la fondation ;
- des fonctions d'autorité exercées dans les ministères chargés de la tutelle technique et administrative de la fondation.

Article 13. - Durée du mandat, renouvellement.

Les membres du conseil de fondation exercent leurs fonctions pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Ils se renouvellent par tiers et par cooptation à la majorité des deux tiers des membres restants.

La durée du mandat des premiers membres du conseil de fondation élus après l'entrée en vigueur des présents statuts est réduite à deux ans pour un tiers d'entre eux et à un an pour un autre tiers. La désignation des membres dont la durée du mandat sera ainsi écourtée s'effectuera par un tirage au sort opéré lors d'une réunion du conseil de fondation spécialement convoquée à cet effet.

Article 14. - Présidence du conseil de fondation.

Le conseil de fondation désigne en son sein un président nommé pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. Il est responsable devant le conseil qui peut procéder à sa révocation.

Il veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation.

Il est chargé de l'administration du conseil et en particulier de sa convocation et de la présidence de ses débats.

Il contresigne au nom du conseil de fondation les actes d'administration de l'administrateur général dans les cas prévus par les statuts.

Article 15. - Attributions et compétences du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe chargé de réaliser l'objet de la fondation notamment par l'utilisation judicieuse à cet effet des biens et moyens de la fondation. Il est chargé de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

A ce titre, le conseil nomme, investit et révoque ad nutum :

- l'administrateur général ;
- les Commissaires aux comptes prévus à l'article 37 de la loi 95-11 du 7 avril 1995 ;

Il peut, en tant que de besoin, créer une cellule de contrôle, telle que prévue à l'article 35 de la loi et en désigner les membres.

Il édicte les orientations de la fondation à l'intention de l'administrateur général.

Il approuve le règlement intérieur de la fondation.

Il approuve les comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général.

Il décide du transfert du siège de la fondation.

Il peut, sur convocation des fondateurs, décider de la dissolution de la fondation.

Il contresigne les actes d'administration de l'administrateur général dans les domaines suivants :

- les actes de disposition immobiliers de la fondation ;
- la participation à d'autres fondations ;
- la création d'annexes, d'établissements à l'étranger, de filiales ou toutes autres opérations de décentralisation ;
- la signature de marchés dont le montant est égal ou supérieur à un montant qu'il fixe.

Article 16. - Réunions du conseil :

Convocation / Procuration

Le conseil de fondation se réunit tous les trois mois sur convocation de son président. Il peut être également convoqué par le président à la demande du tiers des membres du conseil ou de l'administrateur général de la fondation.

Les membres du conseil sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un membre empêché peut, exceptionnellement, par procuration, se faire représenter aux réunions du conseil, par un mandataire collaborateur ou personne de son choix ayant les qualités et dispositions lui permettant de le remplacer valablement pour, à sa place, participer en toute connaissance de cause, à la prise des décisions.

Une formule de procuration est jointe à toute convocation adressée à un membre du conseil.

Le mandat donné pour une assemblée peut également valoir pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 17. - Réunions du Conseil : quorum et majorité.

Le conseil ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, ce quorum est ramené à la moitié des membres du conseil.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, si la décision du conseil a pour effet de modifier les statuts, la majorité requise sera au moins des deux tiers (2/3) des membres avec voix délibératives présents ou représentés.

Article 18. - Nomination de l'administrateur général.

L'administrateur général est recruté par le conseil de fondation en dehors de ses membres sur une liste de candidatures arrêtée après appel à candidatures.

Article 19 - Attributions et compétences de l'administrateur général .

L'administrateur général de la fondation est l'autorité exécutive du conseil de fondation, chef des services de la fondation et ordonnateur principal de ses dépenses.

A ce titre l'administrateur général :

- procède aux opérations de gestion courante au nom de la fondation ;
- est responsable de l'administration et de l'organisation des services de la fondation ;
- élaboré les manuels de procédures administratives et comptables et les règlements intérieurs de la fondation qui sont approuvés par le conseil ;
- est responsable de la programmation et de la mise en œuvre des activités de la fondation en conformité avec les orientations définies par le conseil de fondation ;
- gère les ressources humaines (recrutements, évaluations et licenciement), du personnel de la Fondation ;
- signe les conventions avec les partenaires de la fondation ;
- élaboré le budget de la fondation et l'exécute une fois approuvé par le conseil de fondation.

TITRE IV. - CONTROLE DE LA FONDATION

Article 20. - Contrôle du conseil.

Le conseil de fondation est chargé du contrôle de la bonne gestion des ressources de la fondation. Il exerce un contrôle permanent sur la gestion assurée par l'administrateur général. A cet effet, il peut décider de la mise en place d'une cellule de contrôle interne composée au moins de deux membres choisis en dehors des membres du conseil de fondation.

Article 21. - Commissaire aux comptes

Le conseil de fondation nomme pour deux exercices un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables agréés du Sénégal.

Les fonctions de commissaire aux comptes expirent après la réunion du Conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur. Il peut se faire communiquer tous documents ou informations qu'il estime utile ou nécessaire à l'exercice de sa mission. Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

TITRE V. - INVENTAIRE, AFFECTATION DES RÉSULTATS.

Article 22. - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commençera le jour de la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique de la fondation au Journal officiel et se terminera le trente et un décembre.

Article 23. - Comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Deux mois avant la fin de chaque exercice, l'administrateur général présente au conseil de fondation, pour approbation, un budget de fonctionnement, d'investissements, de mobilisation de fonds associé à la programmation des activités d'appui de la fondation pour l'exercice subséquent.

Il est dressé par l'administrateur général à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs de la fondation ainsi que les états financiers prévus par le plan comptable en vigueur.

Il est établi un rapport écrit sur la situation et les activités de la fondation au cours de l'exercice écoulé.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Fondation est annexé aux états financiers ainsi qu'un état des sûretés réelles consenties par la fondation, conformément à l'article 139 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

L'inventaire et les états financiers sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes dans un délai fixé par les textes en vigueur.

Les états financiers doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par le conseil de fondation auquel les comptes sont soumis, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport de l'administrateur général et du rapport du commissaire aux comptes.

En fin d'exercice, même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions, nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations quelle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 24. - Affectation et répartition des résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Fondation, y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Les résultats nets de l'exercice sont porté en fonds de réserve.

TITRE VI. - DISSOLUTION

Art. 25. - Ouverture de la liquidation.

La dissolution de la fondation peut être volontaire et résulter de la volonté des fondateurs ou réglementaire, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Conformément à l'article 41 de la loi n° 95-11 précitée, la dissolution de la fondation est prononcée dans les cas suivants :

- lorsque son but a cessé d'être réalisable ou qu'il a été réalisé ;
- lorsqu'elle a été créée ou a continué d'exercer ses activités nonobstant l'existence de causes de nullité ou de dissolution prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- lorsque le but de la fondation est devenu lucratif, illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- sur décision volontaire des fondateurs et à condition qu'ils aient apporté la preuve que le fonctionnement de la fondation ne peut plus être assuré ou que le but fixe par les fondateurs ne peut plus, même partiellement, être atteint ;
- en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

La dissolution de la fondation peut également être prononcée sur décision de justice, à la demande de tout intéressé.

La personnalité morale de la fondation subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 26. - Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin au mandat de l'administrateur général, sauf à l'égard des tiers, dès l'accomplissement des formalités de publicité.

La décision des membres du conseil de fondation portant dissolution de la fondation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leur fonction et fixe leur rémunération.

En cas de dissolution réglementaire les liquidateurs sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

En cas de dissolution judiciaire, la décision de justice désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27. - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

Toutes les créances sont recouvrées et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Article 28. - Clôture de la liquidation, dévolution des actifs.

En fin de liquidation, le conseil de fondation se réunit pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le montant définitif de l'actif net, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Conformément à l'article 41 de la loi n° 95-11 précitée, l'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe, ou à un établissement analogue dans les conditions fixées par décret.

TITRE VII. - CONTESTATION

Article 29. - Compétences

Toute contestation qui peut s'élever pendant la durée de la Fondation est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII. - CONSTITUTION

Article 30. - Jouissance de la personnalité morale.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après publication au Journal officiel du décret prononçant reconnaissance d'utilité publique.

Pour l'Etat du Sénégal :

Le Ministre d'Etat,
Ministre des Finances

Le Ministre de l'Agriculture

Pour le COSEC
Le Président,
Président

Pour l'AGETIP
Directeur général

Pour la FONGS
Le Président,

Pour la CCIAD

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2009-1185 en date du 26 octobre 2009 portant maintien en activité de service du contingent 98/2.

Article premier. - Les militaires du contingent 98/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 1er mars 2010, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un an pour compter de cette date.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-1186 en date du 26 octobre 2009 portant maintien en activité de service du contingent 99/2.

Article premier. - Les militaires du contingent 99/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 21 décembre 2009, sont maintenus en service pour une nouvelle période d'un an pour compter de cette date.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 4852 en date du 31 mai 2010 portant statuts et règlement intérieur du Fonds de Solidarité de la Gendarmerie nationale.

Article premier. - Les statuts du fonds de solidarité de la Gendarmerie nationale sont approuvés.

Art. 2. - Le règlement intérieur du fonds de solidarité de la Gendarmerie nationale sera signé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

STATUTS**FONDS DE SOLIDARITE DE LA GENDARMERIE NATIONALE****TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****Chapitre I. - *Création et but du fonds.***

Article premier. - Un groupement d'action sociale est créé au sein de la Gendarmerie nationale sous la dénomination « Fonds de Solidarité de la Gendarmerie nationale ».

Art. 2. - Le siège du Groupement est sis à la Caserne Samba Diéry Diallo à Dakar. Hors de Dakar sont implantées des sections au siège de chaque légion de gendarmerie territoriale pour remplir le rôle de correspondant avec le siège.

Art. 3. - La durée du fonds de solidarité de la Gendarmerie nationale est indéterminée.

Art. 4. - Le fonds de solidarité de la Gendarmerie nationale a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres participants et de leurs familles, définis à l'article 5 des présents statuts, des actions de solidarité définies dans l'article 5 des présents statuts visant les risques sociaux et les risques médicaux définis à l'article 62.

Art. 5. - Bénéficient des prestations et services du fonds de solidarité de la Gendarmerie nationale.

A titre de membre participants :

Le personnel de la Gendarmerie en activité de service et ceux admis à la retraite contribuant financièrement et conformément aux dispositions des articles 59 à 61 au fonctionnement du fonds.

A titre de membres bénéficiaires :

- a) les épouses et enfants des membres participants ;
- b) les veuves ou orphelins de gendarmes.

Chapitre II. - *Composition du Groupement Conditions d'admission.*

Art. 6. - Le Groupement se compose de membres participants, de membres bénéficiaires et de membres honoraires.

Art. 7. - Peuvent demeurer membres participants ceux arrivés à la retraite comme peuvent l'être les retraités à la date d'approbation des présents statuts.

Art. 8. - Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs droits et legs à titre gratuit, contribuent à la prospérité du fonds. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Chapitre III. - *Administration.*

Section I. - Les organes administratifs du Fonds

Paragraphe I. - Le conseil d'administration

Composition attributions.

Art. 9. - Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 40 membres choisis obligatoirement parmi les membres participants.

Art. 10. - Le conseil d'administration comprend :

- un président nommé pour quatre ans par le Ministre chargé des forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie parmi les militaires de l'arme en activité ;

- un vice président nommé pour quatre ans par le Ministre chargé des forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie parmi les retraités membres après consultation au sein de leur Assemblée générale ;

- un secrétaire général et un secrétaire adjoint désignés par le Haut Commandant de la Gendarmerie respectivement parmi les actifs et les retraités ;

- Un trésorier général et un trésorier général adjoint nommé pour quatre ans parmi les gendarmes en activité par le Ministre des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie ;

- vingt administrateurs désignés pour quatre ans au niveau des corps et de l'association nationale des gendarmes retraités suivant la répartition suivante :

- un administrateur pour la légion de gendarmerie d'intervention ;

- un administrateur pour la légion de Sécurité et de Protection ;

- un administrateur pour la légion de la Garde Présidentielle ;

- un administrateur pour le CAGN ;

- un administrateur pour le CTGN ;

- un administrateur pour le SSGN ;

- un administrateur pour l'Etat-major du Haut Commandement ;

- un administrateur pour la légion hors Rang (personnels détachés et hors cadres) ;

- un administrateur pour l'Ecole des Officiers de Gendarmerie ;

- un administrateur pour l'Ecole des sous-officiers de Gendarmerie ;

- un administrateur pour les autres organes de la Gendarmerie territoriale ;

- un administrateur pour les autres organes de la Gendarmerie mobile ;

- un administrateur pour les autres organes du Commandement des Ecoles ;

- un administrateur pour la légion ouest ;

- un administrateur pour la légion Centre ;

- un administrateur pour la légion Centre Ouest ;

- un administrateur pour la légion Sud ;

- un administrateur pour la légion Nord ;

- un administrateur pour la légion Est ;

- trois administrateurs pour les retraités.

Un nombre variable de gestionnaires en fonction des activités lucratives initiées au bénéfice du Fonds nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de son bureau exécutif.

Art. 11. - Tous les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour quatre ans renouvelables.

L'élection des administrateurs a lieu à la majorité à un tour. A l'intérieur de chaque formation et au sein de l'Assemblée des retraités, il est élu dans les mêmes conditions autant d'administrateurs suppléants que d'administrateurs titulaires.

Art. 12. - Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire face ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 13. - Le Conseil d'administration délégué sous sa responsabilité et son contrôle une partie de ses pouvoirs soit au président, soit au bureau du Conseil d'administration défini à l'article 23, soit aux bureaux de section prévus à l'article 36.

Dans toutes les réunions du conseil, seuls les membres de celui-ci ont une voie délibérative.

Art. 14. - Le conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur. Il approuve le projet de budget de fonctionnement, fixe aussi les plafonds de certaines prestations en fonction de la situation financière du Fonds.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont présentées au président par 1/3 au moins des membres du conseil. Le président après examen de la demande, réuni le conseil dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau. Il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Le conseil d'administration peut interdire au président et au trésorier général d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Art. 15. - Le conseil d'administration se réunit à la demande du président et au moins deux fois par an la première session se tient dans le courant du premier trimestre.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le 1/3 des membres composant statutairement le conseil. La date de la réunion est fixée en accord avec le Haut commandement de la Gendarmerie.

Art. 16. - Les convocations aux réunions du Conseil doivent comporter l'ordre du jour et être adressées au moins 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence et pour des questions précises, le président peut consulter le conseil d'administration par correspondance.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un militaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Nul n'a le droit de s'absenter à une réunion du conseil d'administration sauf en cas de force majeur.

Art. 17. - Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui composent statutairement assistent à la réunion.

Si la majorité n'est pas présente, le conseil est renvoyé à une date ultérieure à laquelle il peut alors délibérer sous la réserve que la moitié au moins des membres soit présente.

Art. 18. - Les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur prise à la majorité absolue des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret et en cas de partage de voix, celle du président qui fait connaître le sens de son vote est prépondérante.

Les membres du bureau ne participent pas au vote concernant les actes de gestion.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les originaux des procès-verbal de séances sont inscrits sur le registre spécial. Ils sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire général.

Art. 19. - Lorsqu'une vacance vient à se produire avant l'expiration du mandat de quatre ans d'un administrateur, le suppléant occupe le poste vacant.

A défaut de cette possibilité, il est fait appel aux administrateurs titulaires venant d'une autre entité et ayant perdu leur mandat par suite de mutation.

En cas d'impossibilité, il est procédé à l'élection d'un administrateur et de son suppléant.

Art. 20. - Les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à deux réunions du conseil d'administration au cours du même exercice budgétaire qui court du 1er janvier au 31 décembre.

Le mandat d'un administrateur se perd normalement par :

- démission de fonction
- changement de corps
- perte de la qualité de membre participant

Art. 21. - Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt du Fonds peuvent être remboursées sur justification.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct dans une entreprise ayant traité avec le fonds ou dans un marché avec celui-ci.

Art. 22. - Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Paragraphe II. - *Le Bureau*

Ses attributions et celles de ses membres

Art. 23. - Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau de quinze membres comprenant le président et le vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier général, le trésorier général adjoint et neuf administrateurs dont huit élus par le Conseil d'administration parmi ceux représentant les formations basées à Dakar et un retraité élu par les retraités membres parmi les trois administrateurs.

Le bureau se réunit pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis sur convocation de son président et au moins six fois par an.

Art. 24. - Le bureau du conseil d'administration est chargé d'expédier les affaires courantes et de préparer les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Art. 25. - Le président convoque les réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Le président assure la régularité du fonctionnement du Fonds conformément aux statuts. Il préside les réunions dont il assure le déroulement. Il signe les actes et délibérations.

Il représente le Fonds en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président sous sa responsabilité et son contrôle, confie au Secrétaire général la charge du fonctionnement courant du Fonds et peut lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Dans le premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration transmet au Ministre des Forces Armées et au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des contributions et autres ressources encaissées, des prestations prises en charge ainsi que le bilan de l'exercice écoulé. Ce rapport est accompagné du procès-verbal de délibérations de l'Assemblée générale auquel est annexé le rapport de contrôle annuel et tous documents comptables au vu desquels l'assemblée générale a ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Il est ordonnateur des dépenses.

Art. 26. - Le vice président seconde le président et en cas d'empêchement de ce dernier, le remplace dans toutes ses attributions.

Art. 27. - Le secrétaire général responsable du fichier des sociétaires est comptable matières et archiviste du groupement. Il est notamment chargé de tous les écrits concernant le fonctionnement du Fonds à l'exception de ceux expressément confiés au trésorier. Il s'occupe en particulier de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux et convocation de toutes les réunions.

Le secrétaire général assure le fonctionnement régulier des différents services du Fonds avec le personnel mis à sa disposition par la Gendarmerie et les gendarmes retraités membres.

Art. 28. - Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Art. 29. - Le trésorier fait les encaissements et les paiements, il tient tous les documents comptables. Il est responsable des fonds et des titres du Fonds.

Il est liquidateur des dépenses ordonnées et perçoit avec l'autorisation du conseil d'administration toutes les sommes dues à un titre quelconque au Fonds en accomplissant à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Les opérations sur les comptes du Fonds s'effectuent sous la double signature du président du conseil d'administration et du trésorier. Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée par le conseil d'administration.

Le trésorier établit chaque année un rapport sur la situation financière du Groupement.

Art. 30. - Le trésorier adjoint seconde le trésorier général ; en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Art. 31. - Tout gérant est responsable de l'administration d'une ou plusieurs activités lucratives. Il fournit les éléments de décision au Bureau du Conseil d'Administration et veille à l'application de ses directives.

Avec le souci constant de l'économie, il cherche à optimiser la rentabilité du ou des activités dont il assure la gestion. Il tient les documents comptables et administratifs et verse les fonds collectés au trésorier général du Groupement conformément aux conditions définies par le règlement intérieur.

En cas d'absence, il est suppléé par son adjoint.

Art. 32. - Les administrations ou les suppléants sont les correspondants du Fonds dans les unités. Ils sont chargés de renseigner leurs camarades et de les aider dans l'établissement de leurs dossiers.

Ils participent aux réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Paragraphe III. - *L'Assemblée générale.*

Art. 33. - L'Assemblée générale est constituée par :

- les délégués désignés parmi les membres participants ;
- les administrateurs en fonction ;
- les présidents des bureaux des sections définies à l'article 37.

Art. 34. - La désignation des délégués à l'assemblée générale s'effectue au niveau des compagnies des escadrons de l'Etat major du Haut Commandement, de chacun des Organismes d'administration de soutien du Commandement des Ecoles, de la Légion Hors Rang (Personnels détachés ou en hors cadres), des unités spéciales rattachées au Commandement de la Gendarmerie territoriale et de la Gendarmerie mobile et des gendarmes retraités.

Art. 35. - A l'exception des Organismes d'administration et de soutien, il est désigné pour chacune de ces entités par l'autorité de commandement ou de direction, deux délégués et leurs suppléants parmi les sous-officiers.

Pour les Organismes d'administration et de soutien, un seul délégué est désigné.

L'autorité de direction de l'association nationale des gendarmes retraités désigne deux délégués au niveau de Dakar et un délégué pour chacune des autres régions.

Art. 36. - En dehors de Dakar, l'ensemble des délégués et administrateurs d'une légion territoriale et les retraités dans sa circonscription forment une section présidée par un officier désigné par l'autorité de commandement.

Au niveau de Dakar, sont formées des sections au niveau des gendarmes retraités membres, au niveau de chaque légion mobile ou territoriale. La section constituée au niveau de la Légion Hors Rang comprend en outre les délégués de l'Etat-major du Haut Commandement, du Commandement des Ecoles et des Organismes d'administration et de soutien.

La section de la Légion ouest inclut ceux des unités spéciales rattachées au Commandement de la Gendarmerie territoriale (Section de recherches, Section spéciale de la Gendarmerie chargée de la protection de l'environnement et brigade prévôtale notamment).

La section de la Légion de Sécurité et de protection ouest englobe ceux des unités spéciales rattachées au Commandement de la Gendarmerie mobile (Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale, Cynogroupe notamment).

Art. 37. - Chaque section constitue en son sein un bureau de section comprenant obligatoirement un retraité pour les légions territoriales extérieures et deux sous-officiers.

L'autorité de commandement ou de direction désigne un officier pour diriger le bureau.

Pour la Légion Hors rang l'officier est désigné par le Haut Commandant en second de la Gendarmerie.

L'association nationale des Gendarmes retraités met en place à Dakar un bureau de section ayant la même composition.

Art. 38. - Les délégués sont désignés pour quatre ans renouvelables et chacun d'eux dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 39. - Le rôle d'administrateur et celui de délégué ne sont pas incompatibles. Les administrateurs élus sont membres de droit des bureaux de sections.

Art. 40. - La liste des délégués et leurs suppléants au niveau de chaque entité est communiquée au Bureau du Conseil d'administration et validée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 41. - Lorsqu'une vacance vient à se produire avant l'expiration du mandat de quatre ans d'un délégué, l'autorité de commandement ou de direction telle que définie à l'article 35 confirme son suppléant ou en nomme un autre. A défaut de cette possibilité, il est procédé à la désignation d'un autre délégué et de son suppléant.

Art. 42. - L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration en session ordinaire.

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut être convoquée par le président du conseil d'administration en session extraordinaire.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué d'une part aux membres de l'assemblée générale à l'appui des convocations et d'autre part, au Haut Commandant de la Gendarmerie quinze jours au moins avant la date prévue.

Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale par la majorité de ses membres, est portée obligatoirement à l'ordre du jour.

Art. 43. - Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire remplacer par son suppléant.

Art. 44. - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la majorité des délégués et administrateurs qui la composent statutairement.

Art. 45. - L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et sur les autres questions qui lui sont soumises par le conseil. Elle vote le budget de l'exercice, elle se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du bureau du conseil.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- décider de la modification des statuts ;
- approuver le règlement intérieur et ratifier les modifications ;
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution du Fonds.

Art. 46. - Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des délégués et administrateurs. Toutefois la majorité requise est de 2/3 des délégués et administrateurs présents ou représentés si la délibération porte sur les modifications des règlements du Fonds ou encore sur l'approbation des comptes financiers d'un programme d'investissement.

Art. 47. - Les fonctions de président et membre d'un bureau de section ou de délégué à l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour engagés dans l'intérêt du Fonds leur sont remboursés sur justification dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Art. 48. - Les membres de l'assemblée générale peuvent être déclarés démissionnaires d'office dans leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à une réunion de l'assemblée générale.

Le mandat de délégué à l'assemblée générale se perd par :

- changement d'unité ;
- perte de la qualité de membre participant du fonds ;
- sur décision de l'autorité de commandement.

Paragraphe IV. - *Les bureaux de section.*

Art. 49. - Les bureaux de section peuvent recevoir délégation du conseil d'administration des attributions suivantes :

- la recherche de renseignements sur les membres voulant bénéficier des prestations du fonds ;
- l'organisation et la gestion d'activités lucratives régionales suivant les directives données par le conseil d'administration.

Les bureaux de section donnent leurs avis sur toutes les demandes de prestation sauf en cas d'urgence.

Les détails d'application du présent article sont déterminés par le règlement intérieur.

Section II. - *Le contrôle.*

Art. 50. - Le Fonds est contrôlé au moins une fois par année, par l'Inspecteur des affaires administratives et financières de la Gendarmerie ou tout autre officier désigné à cet effet, dans le courant du premier trimestre suivant l'année budgétaire écoulée. Ce fonctionnaire consigne les résultats de ses travaux dans un rapport adressé au Ministre des forces armées et dont une copie est envoyée au président du conseil d'administration. Ce rapport sera annexé au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale. Les contrôles peuvent être faits à tout moment.

Art. 51. - Le contrôle médical est assuré par le chef du service de santé de la gendarmerie nationale. Son rôle consiste :

- à éclairer le conseil d'administration sur tous les points nécessitant des connaissances médicales ;
- à orienter au point de vue médical le conseil d'administration à donner son avis dans certains cas particuliers.

Section III. - *Dispositions diverses.*

Art. 52. - Est nulle toute disposition prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur les questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Art. 53. - Tout membre participant peut adresser ses remarques ou suggestions par écrit au président du conseil d'administration sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Art. 54. - Peuvent être invités à la réunion de l'assemblée générale du conseil d'administration et son bureau avec voix consultative, tout spécialiste dont l'avis est nécessaire.

Art. 55. - Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts du Fonds est interdite dans les réunions du conseil d'administration ou des différentes instances du Fonds.

Art. 56. - Toute correspondance entre le Fonds et les membres participants est transmise par la voie hiérarchique.

Chapitre IV. - Organisation financière

Section I. - Produits.

Art. 57. - Les ressources du Fonds se composent :

- a) des contributions des membres participants ;
- b) des dons et legs ;
- c) des intérêts des fonds placés et déposés ;
- d) du produit de fêtes, des collectes, etc. organisés au profit du Fonds ;
- e) des amendes et des pénalités dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- f) des produits de location de biens mobiliers et immobiliers ;
- g) des subventions accordées par les organismes d'intérêt privé comme le Groupement d'achat et la Mutuelle (fonds spécial d'entraide) ;
- h) des subventions accordées par des collectivités ainsi que des particuliers ;
- i) des produits de recours contre tiers.

Section II. - *Les charges*

Art. 58. - Les charges comprennent :

- a) les diverses prestations accordées aux membres participants ou bénéficiaires du Fonds ;
- b) les frais rendus nécessaires par le fonctionnement du Groupement, la gestion d'activités lucratives et la participation à des œuvres sociales.

TITRE II. - OBLIGATIONS ENVERS LE FONDS.

Art. 59. - Les membres participants s'engagent au versement d'une contribution volontaire mensuelle dont le montant est laissé à leur appréciation.

Le montant de la contribution volontaire est révisable annuellement.

Art. 60. - Les membres participants en activité autorisent le Fonds à faire effectuer sur leur solde la retenue mensuelle du montant de leur contribution.

Pour les membres participants en activité dont la contribution ne peut être précomptée pour des raisons exceptionnelles, ainsi que pour les participants à la retraite, les cotisations sont réglées directement soit par versement entre les mains du trésorier général contre décharge soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

Les frais d'envoi sont à la charge de l'expéditeur et le talon du mandat tient lieu de reçu.

Art. 61. - Tout retard d'une durée égale à trois mois dans le versement de la contribution, entraîne la perte de la qualité de membre participant et conséquemment des droits qui y sont attachés.

TITRE III. - PRESTATIONS DU FONDS.

Chapitre I. - *Dispositions générales.*

Art. 62. - Les membres participants contribuant ou ayant contribué régulièrement au Fonds ont droit pour eux-mêmes et ceux qui leur sont agrégés (épouses, enfants, veuves, orphelins, ascendants) en vertu de l'article 5 à toutes les prestations servies par le Fonds.

Chapitre II. - *Prestations servies par le fonds.*

Art. 63. - Le fonds intervient pour secours exceptionnels ainsi que par une prise en charge totale ou partielle dans les cas suivants :

- Maladie grave ou blessure nécessitant une évacuation à l'étranger.
- Maladie grave ou blessure nécessitant des dépenses énormes (chimiothérapie, hémodialyse) sur place ;
- Sinistre (vol, incendie, inondation) ayant causé un préjudice supérieur à 500.000 francs.
- Sérieuses difficultés éprouvées par les familles des militaires décédés ou en activité ;
- Assistance pour la reconversion de militaires rayés des contrôles.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Chapitre I. - *Règlement intérieur.*

Art. 64. - Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres participants sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Le président du Conseil d'administration rend compte au ministre des Forces Armées par la voie hiérarchique de toute modification apportée au règlement intérieur.

Chapitre II. - *Radiation - Exclusion.*

Art. 65. - Les membres participants quittant la gendarmerie pour une raison autre que la retraite sont radiés du Fonds.

Sont en outre radiés :

- 1) Les membres dont l'attitude ou la conduite est de porter un préjudice moral au Fonds ;
- 2) Ceux qui auraient causé aux intérêts du Fonds un préjudice volontaire et dûment constaté (fraude ou tentative de fraude) ;
- 3) Ceux qui n'auraient pas payé leur contribution pendant trois (3) mois.

Le membre participant dont l'exclusion est prononcée pour les motifs visés ci-dessus peut être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion est prononcée sur rapport motivé du président du Conseil d'administration par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 66. - La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des contributions volontaires.

La perte de la qualité de membre participant ne fait pas obstacle au bénéfice des actions de solidarité du Fonds dans certaines conditions précises par le règlement intérieur.

Art. 67. - Les membres exclus ne peuvent être readmis dans le groupement.

Chapitre III. - *Modification des statuts dissolution - liquidation.*

Art. 68. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale approuvée par le Ministre des Forces armées.

Art. 69. - Sur proposition du conseil d'administration et après accord préalable du Ministre des Forces Armées, la dissolution du Fonds peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 et scrutin secret.

La délibération de ladite assemblée générale extraordinaire doit préciser expressément, l'institution appelée à bénéficier du reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges du Fonds et de tous les frais de liquidation.

Elle précise aussi comment un éventuel passif sera pris en charge par les membres participants et/ou la Gendarmerie.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 12 octobre 2010 à 9 h. 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dénî Guèdj, consistant en un terrain nu du domaine national d'une contenance de 13 ha 99 a 96 ca et borné par tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 15 juillet 2010 n° 256.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat : Syndicat unique des Travailleurs des Banques et Etablissements financiers du Sénégal.

(SUTBEFS)

Objet :

- réunir tous les travailleurs des Banques et Etablissements financiers du Sénégal, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion politique et philosophique dans un syndicat professionnel ;
- orienter, coordonner et contrôler l'action des sections du syndicat des travailleurs pour la satisfaction de leurs revendications, la défense des libertés syndicales ;
- développer un maximum de solidarité des travailleurs de tous les secteurs.

Siège social : Avenue Faidherbe x Robert Brun, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amadou Thiam Secrétaire général ;

Papa Talla Diop, Secrétaire général adjoint ; chargé de l'Administration et de la Communication

Guibril Sakho Ndiaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 347 M.INT.DAGAT-DAPS en date du 30 juin 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement du Marché artisanal de Nianing ».

Objet :

- contribuer au développement du Marché artisanal de Nianing Santhie ;
- aspiration à un village artisanal agréé ;
- promotion des activités touristiques artisanales dans notre localité ;
- épanouissement des habitants.

Siège social : Sise à Nianing (Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Diégane Gning, Président ;

Papa Ali Bâ, Secrétaire général ;

Mme Thiaba Nda Diop, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 116 GRD-AS-fd en date du 16 août 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Réseau des Commerçants pour le Développement économique et social du Sénégal « RECODES ».

Objet :

- développer la solidarité entre les différents membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entraide et d'entente en vue de leur permettre de servir l'intérêt général ;
- constituer un réseau privilégié de partenariat pour le développement global de ses membres ;
- participer à la recherche de solutions susceptibles de promouvoir et de développer le secteur du commerce ;
- contribuer à la formation et à l'insertion social et économique des commerçants ;
- oeuvrer pour la création de mutuelles de santé et d'épargne de crédit ;
- soutenir l'action des pouvoirs publics et à cet effet, de développer la coopération avec les associations et autres partenaires au développement poursuivant les mêmes buts.

Siège social : 106, Avenue Peytavin, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Thiao, Président ;

Ndiouga Ndiaye Secrétaire général ;

Samba Diop, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.727 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 15 septembre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Pesticide Action Network Sénégal « PAN SENEGAL ».

Objet :

- participer à l'information et à la sensibilisation du public sur les dangers liés à l'usage de pesticides et sur les emballages vides de pesticides ;

- participer au monitoring et à la lutte contre les pollutions et nuisances d'origine agricole et industrielle liée à l'usage des pesticides et des nouvelles technologies ;

- contribuer au renforcement des capacités des acteurs pour la mise en oeuvre des accords multilatéraux et des lois et règlements relatifs aux produits chimiques en général et des pesticides en particulier ;

- participer à la recherche et à la publication sur les aspects environnementaux et sanitaire liés à la fabrication et à l'utilisation des pesticides ;

- contribuer à la promotion de la sécurité sanitaire des aliments avec la mise d'oeuvre de stratégies et alternatives de production durable.

Siège social : Hann Mariste 1, villa n° G 002, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Suzanne Traoré, *Présidente* ;

MM. Mamadou Bamba Sagna *Secrétaire général* :

Seydou Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.559 M.INT.DAGAT-DEL-AS en date du 21 juin 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association Franco-Sénégalaise d'Art contemporain ».

(AFSAC)

Objet :

- promouvoir la formation des jeunes en art.

Siège social : Sis à Somone route du Baobab (Département de Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Jean Frédéric Bleck, *Président* ;

Samba Rouba Fall *Secrétaire général* ;

Bakary Sané, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 178 en date du 7 septembre 2010.

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur la parcelle de terrain rural bâti, sise à Saly Portudal, formant le lôt n° 7 d'une superficie de 32.729 m², dépendant du titre foncier n° 638-MB appartenant à la SARL « SOGESTA ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur la parcelle de terrain rural bâti, sise à Saly Portudal, formant le lôt n° 58 du plan de lotissement de « Safari Village », d'une superficie de 95,10 m² dépendant du titre foncier n° 638-MB, appartenant M. Yanick Eugène Auguste Lucas, Mme Chantal Emile Henriette Fortin et M. Dominique Lucas et Marie Armelle Guilleux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur le lot n° 28 des résidences dénommées « Les Alizées » dépendant du titre foncier n° 638-MB, appartenant à M. Jacky Ernest Claudius Augros et Mme Geneviève Blanche Clémentine Vescia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.916-NGA de Ngor Almadies (ex 24.909-DG, appartenant à M. Adama Diaby). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail lôt n° 5 du plan de lotissement des cristallines, portant sur le titre foncier n° 3.405 de Thiès, appartenant à la dame Ndèye Codou Fall. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 6541 du *Journal officiel* en date du 14 août 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 août 2010.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,